

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0343 du 05/12/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 23/10/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0343, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement de pistes existantes sur la commune d'Isola (06), déposée par le Syndicat Mixte des Stations du Mercantour, reçue le 03/11/2017 et considérée complète le 03/11/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/11/2017 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 09/11/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 43b et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au défrichement d'environ 5000 m² pour le réaménagement de pistes existantes nécessitant la création d'une portion de piste de 200 m, l'élargissement d'environ 400 m de piste existante, la construction d'une passerelle bois/métal de 20m de long ainsi qu'un tunnel de 40m de long ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'améliorer l'offre de la station Isola 2000 et créer une piste homologuée pour la Fédération Internationale de Ski pour la compétition internationale ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- majoritairement dans un espace déjà anthropisé ayant fait l'objet de terrassement et de remodelage de terrain ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une expertise écologique en 2017 qui a permis d'identifier une zone humide comportant des enjeux significatifs ;

Considérant que le choix du tracé de la piste évite cette zone humide ;

Considérant que les travaux de défrichement seront réalisés hors période de nidification et de reproduction des espèces avifaunes ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réaménagement de pistes existantes situé sur la commune d'Isola (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte des Stations du Mercantour.

Fait à Marseille, le 05/12/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)